Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de mise à jour des formules de barème de versement fournisseur

Chapitre 0. Dispositions Générales

Octobre 2026

SOMMAIRE

1. Contexte 3
2. Périmètre des évolutions proposées 3
3. Concertation 3
4. Réponse à la consultation 4
5. Calendrier prévisionnel 4

1. Contexte

Les formules de calcul des barèmes de versement fournisseur pour une année donnée sont définies au 0.FT1.2. des Dispositions Générales des Règles de Marché. Ces formules faisaient notamment intervenir le mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) et le mécanisme de capacité. L'ARENH ayant pris fin au 1er janvier 2026, et le mécanisme de capacité évoluant en 2026, les formules de calcul des barèmes de versement fournisseur doivent être adaptées pour tenir compte de ces deux évolutions.

RTE et la CRE ont convenu d'une évolution en deux temps : une première évolution au 1er janvier 2026 a permis de supprimer les références à l'ARENH dans les formules du barème ; cette seconde évolution vise à adapter les fomules au nouveau mécanisme de capacité. Ce rapport présente les résultats de la consultation menée au sujet de cette seconde évolution des formules.

2. Périmètre des évolutions proposées

Les évolutions proposées portent sur :

- L'adaptation du calcul de l'obligation de capacité, pour l'adapter au nouveau mécanisme de capacité. Les formules ont été remaniées afin de tenir compte des périodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité, à cheval sur deux années calendaires (contre des périodes de livraison chacune comprise sur une seule année calendaire dans le cadre de l'ancien mécanisme de capacité) ;
- Le passage à une mise à jour semestrielle des barèmes (contre une mise à jour annuelle aujourd'hui), pour s'adapter au passage en hiver électrique des épisodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité ;
- L'adaptation des plages de référence pour le calcul des moyennes de prix énergie, afin de les faire coïncider aux nouvelles échéances de mise à jour des barèmes ;
- L'évolution de dispositions liées à la méthode des panels :
    - date limite de la notification de la date-pivot NF_6 au 1er novembre 2027 ;
    - évolution de l'échéance réglementaire de transmission des courbes de référence par Enedis ;
    - évolution des critères d'exclusion de certains Pas de Temps de la période d'apprentissage ;
- Des évolutions de forme : mise à jour de la définition du prix de la capacité et des échéances calendaires indiquées dans les dispositions générales.

3. Concertation

RTE avait informé les acteurs le 16 octobre 2025 du souhait de la CRE et de RTE de faire évoluer les barèmes en deux temps.

RTE a présenté en GT du 17 juin 2026 les propositions d'évolution dans le cadre de la seconde évolution des barèmes. Lors de ce GT ont également été présentées les propositions d'évolution de la méthode des panels.

RTE a ensuite proposé aux acteurs un nouveau projet de Dispositions Générales des Règles de Marché permettant une adaptation des barèmes au nouveau mécanisme de capacité ainsi que la prise en compte des évolutions apportées à la méthode des panels, dans le cadre d'une consultation publique du 09 juillet au 28 août 2026.

4. Réponse à la consultation

Un seul acteur, fournisseur, a répondu à la concertation.

Cet acteur a notamment souligné la nécessité de garder une évolution des barèmes télérelevés au 1er janvier. Une évolution au 1er juillet par ailleurs ne permettant pas de connaître d'ores et déjà le prix de la capacité pour la période de livraison à venir, l'acteur suggère de garder deux échéances de mise à jour du barème, mais qui ne soient pas distantes de 6 mois : une au 1er janvier, et une en fin d'année lorsque le prix de la capacité pour la période de livraison à venir est connu (par exemple au 1er novembre).

Cet acteur a aussi indiqué ne pas souhaiter faire évoluer les périodes de référence pour la moyenne des prix énergie, l'évolution du prix de la capacité étant sans impact sur ces paramètres.

RTE est favorable à la position de l'acteur (conserver une échéance d'évolution du barème télérelevé au 1er janvier, ne pas faire évoluer les références pour la moyenne en énergie). RTE est néanmoins favorable à ce que l'autre évolution ne soit pas au 1er novembre, mais au 1er octobre : le prix de la capacité pour la période de livraison à venir sera connu, et cela augmente l'écart entre les deux échéances de mise à jour du barème télérelevé.

Cet acteur a également proposé des modifications mineures de forme (harmonisation de la rédaction).

Enfin, cet acteur a également réitéré deux remarques de fond sur le fonctionnement du barème, déjà formulées lors de la première consultation :

- Il souhaite réviser le barème afin que ce dernier reflète tous les coûts de couverture du fournisseur, y compris les risques supportés par ce dernier ;
- Il souligne qu'avec la diversification des offres (plusieurs postes horosaisonniers, offres dynamiques), il serait souhaitable d'augmenter le nombre de postes horosaisonniers du barème profilé, et de passer les sites en tarification dynamique au modèle corrigé.

Ces sujets n'étant pas spécifiques à l'adaptation des barèmes au nouveau mécanisme de capacité, mais au fonctionnement plus global des barèmes, RTE propose de les traiter ultérieurement, à l'occasion d'un chantier de concertation portant sur les fondements des formules de calcul des barèmes.

5. Calendrier prévisionnel

Le calendrier de concertation pour la mise à jour des barèmes prévoit une entrée en vigueur de cette seconde mise à jour des barèmes au 1er novembre 2026.